FRC 1. 8781 8781

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11240

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission chargée d'examiner la résolution du Conseil des Cinq-cents, relative aux exportations de marchandises nationales,

PAR CRÉNIÈRE.

Séance du 18 thermidor, an 4.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

JE viens vous soumettre le rapport que m'a dicté la commission que vous avez nommée pour examiner la résolution relative aux exportations de marchandises nationales, prise le 4 de ce mois par le Conseil des Cinq-cents.

Chaque pas que nous faisons vers l'ordre, vers l'affermissement d'un gouvernement réparateur, et d'une sage liberté, doit s'imprimer successivement sur toutes les choses qui tour à tour ont été l'objet des méprises ou des violences d'une administration inconséquente ou oppressive.

L'agriculture et le commerce ne doivent pas desirer plus long-temps un encouragement utile, quelque foible qu'il soit; et en attendant que les circonstances vous permettent de donner à ces arts précieux et si nécessaires toute la protection qui leur est due, n'est-ce pas pour eux que doit luire le premier rayon de l'espérance?

Il paroît certain que les cultivateurs laborieux du département du Bas-Rhin, qui depuis trente ans sont parvenus, à force de travail, de soins et d'avances, à faire produire tous les ans d'abondantes récoltes à leurs terres, en laisseroient une partie en jachères, si le joug de la prohibition indéfinie continuoit à peser sur eux;

Que les habitans du département des Landes cesseroient de demander aux arbres qui les environnent les produits résineux qui les dédommagent de l'infertilité de leur sol, s'il leur étoit plus long-temps défendu d'en vendre à nos voisins, à nos alliés, après avoir satisfait à nos besoins;

Que les chefs d'ateliers ou de manufactures de plusieurs départemens réunis à la République abandonneroient leurs entreprises, et laisseroient une multitude d'ouvriers sans moyens de subsistance, si, par une défense prolongée d'exporter les marchandises accumulées dans leurs magasins, on les mettoit dans l'impossibilité de se procurer de nouvelles matières brutes, et d'en payer la main d'œuvre et autres frais de fabrication.

Il paroît certain enfin qu'un grand nombre de cultivateurs, de propriétaires, de commerçans et d'artisans, souffrent de la prohibition qui existe encore, sans utilité pour la chose publique, et que la quantité de marchandises qui pourroit être exportée sans nuire à la consommation intérieure, restant invendue, nous restons privés d'une somme considérable en numéraire, dont le besoin est si pressant et si senti.

CHICAGO

Rien n'est donc plus instant, pour ranimer l'agriculture, l'industrie, pour augmenter la quantité des espèces d'or et d'argent, et les multiplier encore par une circulation plus active, de rétablir celles de nos relations commerciales qui nous promettent tous ces avantages sans aucun inconvénient assez sensible pour pouvoir les balancer.

C'est l'objet de la résolution que vous allez apprécier, et votre commission vous propose d'en proclamer l'urgence.

Si la nature, moins variée et moins inégalement libérale, eût rendu la surface entière de ce globe propre aux mêmes productions; si la fertilité de chaque contrée eût été proportionnée au nombre et aux besoins de ses habitans; si les hommes étoient par-tout doués d'une égale mesure d'industrie et d'activité, toutes les importations, toutes les exportations seroient inutiles, le service des échanges seroit superflu, et tout commerce étranger devroit être interdit: mais, les choses étant autrement ordonnées, il faut bien que chaque pays livre la surabondance des productions qu'il obtient, ou des ouvrages qu'il peut faire, pour acquérir ce que son sol lui refuse, ou ce que ses bras ne savent pas préparer.

La valeur des importations étant nécessairement égale à celle des exportations, car personne ne s'avise de donner gratuitement à l'étranger sa denrée ou sa marchandise, il s'ensuit que le pays qui exporte le plus est le plus jouissant, le plus riche et le plus puissant, puisque la richesse est un si grand moyen de puissance.

Mais gardons-nous de conclure de ce que je viens de dire, qu'il seroit bon de laisser une liberté indéfinie aux échangeurs, aux négocians, aux spéculateurs, sous le prétexte que cette liberté illimitée peut seule élever au plus haut degré possible la quantité des exportations et des importations. N'oublions jamais que les économes politiques ne partagent pas sur ce point l'opinion des économistes, et que les uns, plus sages et plus prudens que les autres, ne livrent au commerce à l'étranger que l'excédent des besoins de l'intérieur.

Ainsi que la liberté politique et la liberté civile, la liberté commerciale doit avoir des bornes : c'est au législateur à les poser sur la ligne qui laisse en-deçà tous les avantages, et qui les sépare des résultats funestes qui se trouveroient au-delà.

Si les importations et les exportations des marchandises nationales et étrangères sont nécessaires ; s'il est aussi nécessaire de soumettre à des lois ces opérations importantes, et de prescrire des formalités et des règles à ceux qui pourroient abuser d'une liberté illimitée, on voit naître une nouvelle nécessité ; c'est celle de trouver un moyen d'empêcher les commerçans à l'étranger d'abuser même de la liberté légale qui leur est laissée, et de nous enlever plus que nous ne devons céder.

Ce moyen est d'établir des droits combinés de manière qu'à l'entrée ils n'ajoutent presque rien au prix des objets dont on a réellement besoin, qu'ils soient plus sensibles sur les objets dont on pourroit se priver, et qu'ils pèsent fortement sur ceux qui sont absolument inutiles, et dont on devroit se passer ; et qu'à la sortie ils pèsent au contraire sur ceux qu'on arrache, pour ainsi dire, à nos besoins ; qu'ils soient moins sensibles sur ceux qu'on enlève à nos jouissances, et comme nuls sur ceux qu'on ôte à nos fantaisies, à nos caprices, à notre légèreté.

Les raisons sur lesquelles se fonde la justesse de cette gradation de droits, sont trop faciles à sentir pour que je m'arrête à les développer.

Les combinaisons que je viens d'indiquer ne sont pas les seules qui doivent être faites ; car les productions qu'on fait entrer ou sortir sont, ou d'un usage commun, ou plus recherchées, ou tout-à-fait rares et superflues, et les droits qu'elles doivent supporter ne seront utiles qu'autant qu'ils seront établis en raison inverse de leur prix et de leurs qualités à la sortie, ou à l'entrée en raison directe de ces mêmes prix et qualités.

Il en est de même des marchandises sujettes à l'importation et à l'exportation ; elles sont de différentes espèces : ce sont des matières, ou brutes, ou qui ont subi

quelque préparation, ou manufacturées à grands frais; et la fixation des droits sur ces marchandises doit encore être telle, que l'entrée des premières soit singulièrement favorisée, et leur sortie comme empêchée ; que l'entrée des secondes soit seulement tolérée, et leur sortie restreinte; et que l'entrée des troisièmes soit presque repoussée, et leur sortie puissamment encouragée.

Il faut de plus connoître les droits correspondans établis chez les nations avec lesquelles nous commerçons, leurs besoins, leurs goûts, leur luxe, et réunir toutes ces données pour les calculer et obtenir le résultat le plus certain et le plus avantageux.

Enfin, il faut savoir faire des sacrifices apparens; il faut que, quel que soit le prix ou la qualité des productions ou des marchandises, le droit le plus fort auquel elles seront assujetties n'excède jamais la prime d'assurance que l'on peut exiger du fraudeur, afin que l'infame contrebande n'atténue pas les produits, et surtout ne dérobe pas aux administrateurs la connoissance importante de la quantité des importations et des exportations annuelles ; il faut, au lieu d'exiger des droits, laisser entrer ou sortir en franchise, et même accorder des primes, lorsque le besoin l'exige ou qu'un grand intérêt le commande.

De la nécessité d'établir des droits et de recueillir toutes les données utiles pour les combiner de la manière la plus avantageuse, résulte la nécessité de l'établissement des bureaux des douanes aux frontières, et d'une administration centrale qui les dirige et les surveille.

Votre commission pense que ce seroit une erreur funeste à l'agriculture, au commerce et à la prospérité de l'Etat, de regarder les douanes comme un établissement fiscal, et de n'accorder à cet établissement qu'une considération proportionnée à la quantité des produits que ses caisses verseront dans le trésor public.

Il faut que nos idées s'agrandissent avec nos destinées ; il faut que les droits d'entrée et de sortie paient les frais de l'établissement des douanes, et que le reste soit employé en primes ou encouragemens. Un million

ainsi distribué peut en rendre dix quelques années après au trésor national par des perceptions différentes, et augmentera la fortune publique en créant chaque jour des fortunes particulières. Il faut que les employés des douanes soient payés de manière à ce qu'on puisse réprimer leurs prévarications avec une extrême sévérité; il faut qu'ils apprennent à s'estimer assez pour ne plus faire eux-mêmes la fraude qu'ils doivent empêcher, à se regarder comme des fonctionnaires publics utiles, sur lesquels une administration surveillante aura toujours les yeux pour leur retirer sa confiance s'ils cessoient de remplir leurs devoirs avec autant de zèle que de fidélité.

Il faut que les bureaux des douanes deviennent les archives du commerce national : alors nous connoîtrons la balance exacte de nos échanges, alors nous saurons quels objets auront été le plus importés ou le plus exportés, et nous en encouragerons la culture ou la fabrication pour en importer moins et en exporter davantage ; alors nous connoîtrons nos besoins et nos ressources, et nous nous efforcerons de diminuer les uns et d'augmenter les autres; alors enfin nous pourrons donner à nos relations commerciales une impulsion déterminée et une direction constante.

Tels sont, citoyens législateurs, les principes sur lesquels il a paru à votre commission que l'on pouvoit baser un système utile de douanes et une bonne législation commerciale. Mais il ne faut pas se dissimuler que, si tout est exact, si tout est absolu dans le raisonnement théorique, il n'en est pas de même dans l'administration pratique, où tout est relatif, où tout est exception; et cette considération importante me conduit à ajouter que l'expérience, que divers accidens, que des besoins majeurs et imprévus peuvent nécessiter des modifications dans l'application des principes que je viens d'exprimer.

J'ai dit ce qui semble devoir être ; voyons maintenant ce qui a été et ce qui est.

Avant la révolution, des douanes intérieures séparoient les provinces assujetties des provinces privilégiées et des provinces réunies, et il a fallu un nouvel ordre

de choses pour reculer ces douanes aux frontières. Après cette heureuse opération, l'assemblée nationale dite constituante décréta en 1791 un tarif général, qui a été essayé pendant trop peu de temps pour pouvoir être bien apprécié ; car l'expérience peut seule mettre à portée de juger un tarif de droits d'entrée et de sortie.

En 1792, c'est-à-dire, dans le courant de l'année qui a immédiatement suivi celle de sa mise en vigueur, l'assemblée nationale dite législative rendit une loi interprétative de ce tarif; elle rectifia quelques erreurs, interpréta divers articles, en changea quelques autres contre lesquels on avoit réclamé, et donna des explications utiles pour la facilité des perceptions. On auroit vraisemblablement continué à perfectionner ainsi ce tarif d'année en année, si des circonstances extraordinaires n'en eussent pas suspendu l'exécution.

Les lois que je viens de citer contenoient déja des prohibitions : mais bientôt chaque déclaration de guerre, faite ou reçue, en ajouta de nouvelles à celles qu'elles avoient consacrées ; et ces prohibitions se multiplièrent progressivement jusqu'au 10 brumaire an 2, époque à laquelle le comité de salut public d'alors défendit, par un arrêté, toute espèce d'exportation, à moins qu'on ne fût muni de permissions qu'il se réservoit la faculté d'accorder, et qui devoient être visées par le conseil exécutif.

Les plaintes et les réclamations qu'excita cet arrêté, provoquèrent le décret du 21 ventôse suivant, qui permit quelques exportations, mais qui soumit les exportateurs à tant de formalités, les embarrassa de tant d'entraves et les soumit à des retours si difficiles, que jusqu'au 12 pluviôse de l'an 3 il n'y a eu, pour ainsi dire, ni importations ni exportations.

Enfin la loi de ce jour 12 pluviôse an 3 dénomma toutes les denrées ou marchandises qui devoient rester prohibées, et laissa la liberté d'exporter les autres, en acquittant les droits dont elle fixoit la quotité.

C'est le premier pas fait vers le rétablissement de nos

relations commerciales ; il étoit une suite nécessaire de la cessation de la guerre avec quelques puissances.

C'est sous le régime établi par cette loi que nos douanes existent aujourd'hui, et la résolution sur laquelle vous avez à prononcer tend à nous faire faire un second pas vers le but que l'on doit se proposer ; c'est de rendre au commerce, aussitôt que les circonstances le permettront, toute la liberté dont il a besoin pour renaître, se développer, s'accroître, et s'élever à un haut degré de prospérité.

Cet historique a dû vous faire pressentir que la résolution que votre commission va vous proposer d'approuver, n'est encore que provisoire ; la paix définitive peut seule permettre de faire prévaloir les vrais principes d'un système heureux de douanes et d'une législation commerciale, efficace et prospère.

On peut cependant, et votre commission en convient, faire des objections graves contre cette résolution, et prétendre, avec quelque fondement, qu'elle renferme des dispositions onéreuses, que les circonstances actuelles ne semblent pas commander ; qu'en un mot elle ne sera pas aussi avantageuse pour l'agriculture et le commerce qu'elle auroit pu l'être dans ce moment même.

A cela on doit répondre d'avance que, de l'aveu de tous les administrateurs, elle établit un ordre de choses beaucoup meilleur que celui qui existe maintenant ; qu'elle opérera des recettes qui revivifieront l'établissement des douanes presque anéanti ; qu'en procurant des moyens pour payer les employés, elle donnera ceux de les contenir dans les bornes du devoir, et de les empêcher de vivre de fraude et de corruption.

On doit répondre qu'elle empêchera les attroupemens armés qui, dans plusieurs lieux, forcent les barrières et les postes pour faire sortir des marchandises prohibées : car, il ne faut pas s'y tromper, les prohibitions sont nulles et toujours éludées, lorsque le danger d'obéir à la loi est égal à celui de l'enfreindre ; et on la brave toutes les fois que les devoirs qu'elle impose sont aussi ruineux ou aussi cruels que les peines qu'elle prononce.

On doit répondre encore que cette résolution va donner un débouché à des productions et à des marchandises qui se gâtent dans les magasins, sous les yeux des propriétaires et des ouvriers oisifs, qui attendent leur exportation et le retour en échange de matières premières, qu'ils recommenceront sur-le-champ à fabriquer.

On doit répondre enfin qu'elle va augmenter la masse du numéraire et activer sa circulation.

Si l'on n'est pas pleinement satisfait de ces réponses, qu'on songe à l'état pénible duquel nous commençons à sortir. La guerre presque universelle que nous avons soutenue, a dû nous rendre très-inquiets sur les moyens de la faire avec avantage; il a fallu fermer nos frontières à la sortie de tout ce qui pouvoit être nécessaire à l'entretien de nos armées.

La loi désastreuse du *maximum* a entraîné à toutes les autres prohibitions, parce qu'on a senti qu'on préféreroit la vente à l'étranger pour les moindres valeurs aux ventes forcées de l'intérieur pour des valeurs encore moindres, parce qu'on a pensé que la conservation des produits de notre industrie en nature appauvriroit moins sensiblement la nation que leur écoulement à des prix presque nuls : mais tel eût été l'inévitable effet de cette incroyable loi, monument de violence et du plus monstrueux abus de pouvoir, que sa longue exécution auroit infailliblement ruiné la France, soit que la sortie de ses marchandises eût été permise, ou qu'elle fût restée defendue.

Les raisons qu'on s'est, à cette époque, efforcé d'imaginer et de donner pour déterminer à adopter, à applaudir des mesures si extraordinaires, soutenues par l'espoir de la baisse du prix des objets prohibés à la sortie, espoir si flatteur et si décevant pour les consommateurs, ont formé en faveur des prohibitions un préjugé qui n'est pas détruit.

D'un autre côté, la nécessité où l'on s'est trouvé de faire des exceptions locales, sur-tout pour les habitans des départemens frontières, dont les productions et les marchandises n'avoient aucun débouché dans l'intérieur,

et qui ne croissoient et n'étoient manufacturées que pour le commerce à l'étranger, a introduit l'usage et l'abus des permissions; et l'intérêt des permissionnés et de ceux qui ont quelques chances pour le devenir, appuie fortement le préjugé dont je viens de parler.

Il n'est donc pas étonnant que la victoire remportée sur ce préjugé et sur cet intérêt n'ait pas été plus décisive.

Mais cet avantage obtenu nous en présage de plus importans, et votre commission a cru devoir les préparer, en vous offrant sur les principaux articles qui forment les tableaux compris dans la résolution, quelques observations générales et particulières qui méritent de fixer votre attention.

ARTICLES.	OBSERVATIONS.
Tableau N°. Ier.	
Alun (du département de l'Ourthe seulement) avec certificat d'origine, 5 livres le quintal.	Le droit de 5 francs par quintal sur l'alun des départemens réunis de l'Ourthe, paroissant s'élever à 25 ou 30 pour cent de la valeur principale de l'objet tarifé, est trop considérable; il présente un bénéfice immense au fraudeur. La crainte qu'on ne se procure de faux certificats d'origine pour sortir des aluns des autres départemens, auroit aussi fait desirer qu'on eût ajouté à l'article ces mots, *et qui sortira par les bureaux frontières du même département.*
Même tableau.	
Armes de luxe, comme	Le droit de 5 pour cent de la valeur des armes de luxe est un droit modéré;

ARTICLES.	OBSERVATIONS.
pistolets, fusils de chasse, épées et couteaux de chasse, 5 livres pour cent de la valeur.	mais cet objet, qui acquiert un si haut prix par la main-d'œuvre, ne devroit-il pas être compris dans la classe de ceux dont il faut encourager la sortie par des primes, plutôt que de la restreindre par des droits? et si les manufactures étrangères avec lesquelles nous sommes en concurrence pour le commerce des armes de luxe, ne sont assujetties à aucun droit, celui de 5 pour cent de la valeur sur le produit des nôtres n'est-il pas une véritable prime de 5 pour cent accordée à ces manufactures étrangères, au détriment des manufactures nationales?
Même tableau.	
Bois par les départemens de la Dyle, de la Meuse-inférieure, de l'Ourthe, des Forêts et de la Moselle, la vallée de Lucelle, et par le ci-devant district de Gex, 5 livres pour cent de la valeur.	S'il s'établissoit quelques forges, verreries ou autres usines dans les départemens pour lesquels on permet l'exportation des bois et des charbons de bois, il seroit utile alors de l'arrêter, ou au moins de la restreindre.
Charbon de bois, par les mêmes départemens et lieux indiqués ci-dessus, 5 livres pour cent de la valeur.	

ARTICLES.	OBSERVATIONS.
Même tableau.	
Bonneterie de laine, 10 l. le quintal.	Le droit de 10 francs par quintal sur la bonneterie de laine paroît trop fort; réduit à moitié, la sortie de cet objet seroit plus favorisée; on augmenteroit par-là la valeur de nos laines grossières, et l'on procureroit une augmentation de travail et de salaires. (Il est bon d'observer qu'il y a dans la résolution imprimée une faute d'impression; on y lit bonneterie de l'Aisne, département, au lieu de laine, matière première.)
Même tableau.	
Brai sec et gras seulement pour l'Espagne, 10 s. le quintal, en se soumettant de rapporter l'acquit à caution visé par le consul français.	Le commerce exclusif réservé à l'Espagne par cet article pourroit nous devenir très-désavantageux, en écartant la concurrence des autres nations, lorsqu'on pourra permettre l'exportation des matières résineuses à des conditions moins grevantes. D'ailleurs, un semblable privilége ne peut être accordé que par un traité de commerce, lorsque ce traité donne au cédant un privilége au moins équivalent; encore faut il être singulièrement avare de ces concessions, qui mettent dans l'im-

ARTICLES.	OBSERVATIONS.
	puissance d'insérer dans des traités subséquens cette clause si simple et si avantageuse, que les puissances contractantes seront traitées respectivement comme la nation la plus favorisée : car il est impossible de traiter une nation comme celle qui a un droit exclusif aux bons traitemens que l'on promet.
	Les besoins de notre marine nous empêchant de permettre l'exportation des matières résineuses en faveur de toutes les puissances amies, alliées ou neutres, et nous forçant de la restreindre même en faveur de l'Espagne par un droit excessif, et qui devra être réduit aussitôt qu'on pourra le faire sans un inconvénient grave, il semble qu'on auroit beaucoup mieux fait de dénommer les bureaux des douanes établis sur les frontières du pays que l'on veut favoriser et par lesquels seuls on auroit pu exporter cet objet, et de supprimer ces mots : *seulement pour l'Espagne.*
Même tableau.	Les observations précédentes, doivent nécessairement s'appliquer à ces nou-
Cochons, seulement pour	

Articles.	Observations.
l'Espagne et la Suisse, 1 liv. 5 sous pièce. Mules et mulets (pour l'Espagne seulement) au-dessous d'un an, 5 livres pièce. Moutons dépouillés de leur laine (pour l'Espagne seulement), 15 sous pièce.	velles exportations permises pour l'Espagne ou la Suisse, ou pour l'Espagne seulement.
Même tableau. Chanvre gris, long-peigné, mi-fin, superfin, du département du Bas-Rhin, avec certificat d'origine, et exporté par la douane de Bourg-Libre, 3 livres le quintal.	Les chanvres de la ci-devant Alsace s'étant toujours exportés en Suisse, il eût été bon que le département du Haut-Rhin eût été appelé à jouir du même avantage que celui du Bas-Rhin.
Même tableau. Clouterie par les départemens réunis, le Doubs et le Jura, et les Basses-Pyrénées, 1 livre par quintal. Ouvrages (menus) en fer et acier, tels que coutellerie, taillanderie, les fils de-fer, *la clouterie*, 1 liv. 15 sous par quintal.	Le mot *clouterie* se trouve trois fois inséré dans la résolution, et il y est mis au moins une fois contradictoirement. D'abord, il est porté au tableau N°. Ier, pour en permettre la sortie par les départemens réunis, le Doubs, le Jura, et les Basses-Pyrénées; ensuite il se trouve compris dans l'article des menus ouvrages en fer et acier, pour en permettre la sortie indistinctement; enfin il est porté dans le ta-
Tableau N°. II. (*Ce tableau renferme la dé-*	

ARTICLES.	OBSERVATIONS.
nomination des objets prohibés à la sortie.)	bleau N°. II, pour en prohiber la sortie, sauf les exceptions portées au tableau N°. Ier.
Clouterie, sauf les exceptions portées en l'état Numéro premier.	Il est évident que l'intention du Conseil des Cinq-cents a été de ne permettre l'exportation de cet objet que par les départemens réunis, le Doubs, le Jura et les Basses-Pyrénées, et que c'est par erreur que le mot *clouterie* a été ajouté à l'article des menus ouvrages en fer et acier; erreur qu'il rectifiera sans doute par une prompte résolution interprétative.
Tableau N°. Ier.	
Culottes de peau, vestes et gilets, 10 l. le quintal.	Un droit de 10 francs par quintal sur ces objets paroît trop fort de moitié.
Gants de peau, 10 liv. le quintal.	
Même tableau.	
Cuirs ouvrés, (par les départemens réunis) avec certificat d'origine.	On croit que c'est par erreur que ces cuirs n'ont été assujettis à aucun droit.
Cuirs façon anglaise.	Si la crainte de manquer de cuirs pour nos propres besoins n'a pas permis d'étendre à tous les départemens la trop juste faveur accordée aux départemens réunis, auxquels seuls la résolution ouvre des débou-

ARTICLES.	OBSERVATIONS.
	chés pour cet important objet de commerce, disons au moins combien il est à desirer que bientôt tous les fabricans de cuirs de la République jouissent du même bienfait.
	Tout le monde sait que plus on fabrique de cuirs, plus la multiplication et l'éducation des bestiaux deviennent l'objet des soins du cultivateur, et que l'agriculture en retire un avantage inappréciable par l'augmentation de l'engrais des terres ; cependant, comme il faut que tout soit sagement combiné et calculé, on pense qu'il faudroit établir un droit modique auquel les cuirs des départemens réunis, qui par l'effet de la résolution vont sortir en franchise, seroient eux-mêmes assujettis.
Même tableau.	
Fers en gueuses et saumons, 1 liv. le quintal.	On doit s'attendre à des réclamations sur l'excès de la quotité des droits sur les fers : autant vaudroit prolonger leur prohibition à la sortie, si nous n'avions pas la perspective d'une prochaine modération.
Fers en verges, feuillards, carillons ronds en plaques, 2 liv. le quintal.	
Fers en barres, en loupes, et autres qui n'ont reçu qu'une première main-d'œuvre, 3 liv. le quintal.	

Articles.	Observations.
Même tableau. Peaux passées en blanc, ou mégie, et chamoisées, 25 livres le quintal.	Si l'on réduisoit le droit sur les culottes et gants de peau, il faudroit réduire dans la même proportion celui de 25 livres par quintal sur les peaux passées en blanc, en mégie, et chamoisées.
Même tableau. Tabacs en feuilles exportés par les départemens du Rhin par le bureau de Bourg-Libre, 2 livres le quintal.	L'obligation imposée de n'exporter le tabac en feuilles des départemens du Haut et Bas-Rhin que par le bureau de Bourg-Libre, ne paroissant justifiée par aucune raison déterminante, il semble qu'elle pesera inutilement sur ceux des habitans de ces départemens qui pourroient expédier leurs tabacs par des bureaux plus voisins. Ce droit de 2 livres par quintal sur ces tabacs est excessif, et donnera lieu à des réclamations.
Même tableau. Vins rouges et blancs exportés soit par mer, soit par terre, les mêmes droits que ceux établis par le tarif du 15 mars 1791, à l'exception de ceux provenant du département du Lot, qui paieront 2 francs	Cet article remet en vigueur les droits sur les vins portés par le tarif du 15 mars 1791, sous une seule exception en faveur des vins provenant du département du Lot. On réclame déja pour l'avenir la même exception en faveur des vins provenant des départemens de Lot-et-Ga-

Articles.	Observations.
5 décimes par muid, moyennant certificat constatant leur origine.	ronne et du Gers ; et la réclamation paroît fondée sur les mêmes raisons qui ont décidé en faveur du département du Lot.

Voilà, citoyens législateurs, les principales observations que votre commission a cru devoir vous soumettre sur la résolution relative aux exportations de marchandises nationales. Les imperfections qu'elle renferme prouvent combien il est difficile de bien faire lorsqu'on est gêné par les circonstances, lorsqu'on est tourmenté par la crainte de nuire à un intérêt plus grand que celui que l'on favorise.

Ce n'est donc que comme provisoire que cette résolution peut être approuvée, et dans l'espérance que, si de justes réclamations se font entendre, si des modifications utiles sont sollicitées, le Conseil des Cinq-cents, averti des besoins du gouvernement, dans le cas où malheureusement la guerre se prolongeroit encore, ou de ceux du commerce et de l'agriculture, s'empressera de corriger partiellement cette loi défectueuse.

Mais le jour de la paix arrivé, c'est alors qu'il faudra chercher dans un système complet de douanes, aussi parfait qu'il sera possible de le concevoir et de l'exécuter, les moyens de réparer promptement les pertes que la guerre nous aura occasionnées ; c'est alors qu'il faudra accorder une protection puissante, efficace, et presque exclusive, à l'agriculture et au commerce, au cultivateur et au négociant :

A l'agriculture, qui nourrit les hommes et fait croître pour eux toutes les productions de la terre ; qui non-seulement rend les états indépendans, mais qui leur donne des tributaires par la vente de l'excédent des produits qu'elle obtient ;

Au commerce, qui multiplie les hommes et leur procure les moyens de développer toute leur industrie, qui

enrichit les états et fait pencher en leur faveur la balance des échanges et celle de la puissance :

A l'agriculture, qui attache si fortement les hommes au sol qui les a vu naître et leur fait chérir si exclusivement leur patrie ;

Au commerce, ce lien étonnant qui unit les hommes plus encore par la confiance que par l'intérêt, et qui, quelles que soient les barrières qu'on élève par-tout pour les séparer les uns des autres, quelles que soient les différences des gouvernemens sous lesquels ils vivent, de leur couleur, de leurs cultes, de leurs habitudes, de leurs mœurs, de leurs opinions, de leurs destinées, les fait transiger entre eux pour leur propre avantage et pour celui de leurs pays :

A l'agriculture, demandant toujours au même fonds, et en retirant d'autant plus, que ce fonds lui a déja rendu davantage ;

Au commerce, échangeant, transportant, distribuant sans cesse et rassasiant la variété presque infinie de nos besoins :

Au cultivateur, si paisible, si assidu, si laborieux, qui conserve avec tant de soin tout ce qui l'entoure, et partage son aisance avec tant de plaisir et de sensibilité ;

Au négociant, si recommandable par son activité, son intelligence, sa probité ; qui crée, pour ainsi dire, chaque jour, de nouveaux moyens, de nouveaux arts, de nouvelles relations, et s'avance dans la route de la fortune, comme entraîné par ceux dont il multiplie les jouissances.

En attendant ce jour heureux de paix et d'espérance, votre commission est d'avis que le Conseil des Anciens peut approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, l'an IV.